

N° 594 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mai 2025

PROPOSITION DE LOI

*tendant à confier à l'Office français de l'immigration et de l'intégration
certaines tâches d'accueil et d'information des personnes retenues,*

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda, présidente ; M. Christophe-André Frassa, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Marc-Philippe Daubresse, Jérôme Durain, Mmes Isabelle Florennes, Patricia Schillinger, Cécile Cukierman, MM. Dany Wattebled, Guy Benarroche, Michel Masset, vice-présidents ; M. André Reichardt, Mmes Marie Mercier, Jacqueline Eustache-Brinio, M. Olivier Bitz, secrétaires ; M. Jean-Michel Arnaud, Mme Nadine Bellurot, MM. François Bonhomme, Hussein Bourgi, Mme Sophie Briante Guillemont, M. Ian Brossat, Mme Agnès Canayer, MM. Christophe Chaillou, Mathieu Darnaud, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Laurence Harribey, Lauriane Josende, MM. Éric Kerrouche, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Audrey Linkenheld, MM. Alain Marc, David Margueritte, Hervé Marseille, Mme Corinne Narassiguin, M. Paul Toussaint Parigi, Mmes Anne-Sophie Patru, Salama Ramia, M. Hervé Reynaud, Mme Olivia Richard, MM. Teva Rohfritsch, Pierre-Alain Roiron, Mme Elsa Schalck, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Dominique Vérien, M. Louis Vogel, Mme Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : 472 et 593 (2024-2025).

Proposition de loi relative à l'information et à l'assistance juridiques en rétention administrative et en zone d'attente

Article 1^{er}

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 5° de l'article L. 121-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 5° *bis* À l'information sur l'accès au droit des personnes placées ou maintenues en zone d'attente ou en rétention administrative » ;
- ④ 2° La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III est ainsi modifiée :
- ⑤ a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 343-1, après le mot : « choix », sont insérés les mots : « , demander la désignation d'un avocat commis d'office et le bénéfice de l'aide juridictionnelle » ;
- ⑥ b) Sont ajoutés des articles L. 343-3-1 et L. 343-3-2 ainsi rédigés :
- ⑦ « *Art. L. 343-3-1.* – Dans chaque zone d'attente, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure de refus d'entrée et de placement ou de maintien en zone d'attente ainsi que leurs conditions d'exercice est mis à disposition des personnes placées ou maintenues.
- ⑧ « La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures de refus d'entrée et de placement ou de maintien en zone d'attente.
- ⑨ « *Art. L. 343-3-2.* – L'étranger maintenu en zone d'attente bénéficie d'une information sur ses droits et sur les voies de recours dont il dispose.
- ⑩ « Sur sa demande, il peut être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office.
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑫ 3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 744-4, après le mot : « médecin, », sont insérés les mots : « de demander la désignation d'un avocat commis d'office et le bénéfice de l'aide juridictionnelle » ;

- ⑬ 4° (*nouveau*) L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 744-9. – L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien pour préparer son départ.
- ⑮ « Il bénéficie d'une information sur ses droits et sur les voies de recours dont il dispose, assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- ⑯ « Sur sa demande, il peut être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office.
- ⑰ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 2 (*nouveau*)

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et, à Mayotte, le 1^{er} avril 2027.